

## S.Mi.D.D.E.V

SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'EST-VAR  
POUR LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS-----  
PROCES VERBAL DE LA SEANCE  
DU COMITE SYNDICAL DU 19 SEPTEMBRE 2025

Le dix-neuf septembre deux mille vingt-cinq à quatorze heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au siège du Syndicat, sous la présidence de Monsieur Gilles LONGO, Président.  
Date de convocation des délégués : le douze septembre deux mille vingt-cinq.

**Présents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Gilles LONGO, Président, Délégué titulaire

Madame Sylvie BLANC, 1ère Vice-Présidente, Déléguée titulaire,

Monsieur Bernard SABY, Délégué titulaire

Monsieur Gérard BONNAL, Délégué titulaire

Madame Sonia LAUWARD, Déléguée titulaire

Monsieur Yoann GNERUCCI, 2ème Vice-Président, Délégué titulaire

Monsieur Jean-François MOISSIN, 3ème Vice-Président, Délégué titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur René BOUCHARD, 4ème Vice-Président, Délégué titulaire

**Représentés :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Charles MARCHAND, Délégué titulaire a donné pouvoir à Madame Sylvie BLANC

Madame Jacqueline SANCHEZ, Déléguée titulaire a donné pouvoir à Monsieur Gilles LONGO

**Absents :**Communauté d'Agglomération Estérel Côte d'Azur Agglomération :

Monsieur Kader MERIMECHE, Délégué titulaire

Communauté de Communes du Pays de Fayence :

Monsieur Jean-Yves HUET, Délégué titulaire

**Assistaient également à la séance :**

Madame Natacha FLEURY, Directrice du SMIDDEV

Monsieur Jérôme CARROUGET, Attaché du SMIDDEV

Madame Nathalie LACUBE, Eco-conseillère du SMIDDEV

Madame Magali MERLINO, Rédacteur du SMIDDEV

Monsieur Gilles LONGO, Président du SMiDDEV, ouvre la séance.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Procès-Verbal du Comité Syndical du SMiDDEV du 13 juin 2025 soumis aux délégués est approuvé à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

Délibération n°2025/848 :  
Décision Modificative n°2 - Budget Primitif de l'exercice 2025.

Afin de prendre en charge les ajustements relatifs aux amortissements 2025 (opérations d'ordres) ainsi que divers rééquilibrages de la section d'investissement, en particulier entre les opérations, il est nécessaire de proposer cette décision modificative n° 2 au budget 2025.

INVESTISSEMENT

RECETTES

CHAPITRES		Recettes	
		Article - Fonction - (Opération)	Montant
040- Opérations d'ordres de transferts entre sections	+ 8 060€	28031 - 01	+ 672€
		28158 - 01	+ 3 709€
		281838 - 01	+ 3 343€
		281848 - 01	+ 336€
021 – Virement de la section de fonctionnement	- 8 060€	021 – 01	- 8 060€
TOTAL RECETTES	0,00		

DEPENSES

CHAPITRES		Dépenses	
		Article - Fonction - (Opération)	Montant
21 – Immobilisations corporelles	+ 900 000€	2158 – 7213	- 172 000€
		21828 – 020	- 28 000€
		2158 – 7213 (32)	+ 1 100 000€
23– Immobilisations en cours	- 900 000€	2315 – 7213 (17)	- 220 000€
		2315 – 7213 (20)	- 480 000€
		2315 – 7213 (31)	- 200 000€
TOTAL DEPENSES	0,00		

## FONCTIONNEMENT

### DEPENSES

<b>CHAPITRES</b>		<b>Dépenses</b>	
		<i>Article - Fonction - (Opération)</i>	<i>Montant</i>
023 - Virement à la section d'investissement	- 8 060€	023 -01	- 8 060€
042 - Opérations d'ordres de transferts entre sections	+ 8 060€	6811 - 01	+ 8 060€
011 - Charges à caractère général	- 433.32€	611 – 020 611 - 7213	- 260.96€ - 172.36€
67 - Charges spécifiques	+ 433.32€	673 – 020	+ 433.32€
012 - Charges de personnel	0 €	64111 – 020 6417 – 020	- 5 000 € + 5 000 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0,00</b>		

<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>0€</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>0€</b>
-----------------------	-----------	-----------------------	-----------

o  
o

Le Comité Syndical :

Ouï l'exposé qui précède,

Après avoir notamment entendu l'intervention suivante :

**Monsieur le Président, Gilles LONGO :**

Précise que le chapitre 012 - charges de personnel- à fait l'objet d'ajustements afin de prendre en compte le salaire versé à l'apprenti nouvellement recruté.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

**AGREE** ces propositions,

**DECIDE** d'adopter ces modifications du budget primitif de l'exercice 2025.

#### Délibération n°2025/849 :

**Développement d'un partenariat public-public entre le SMiDDEV et le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) pour le tri, le traitement et la valorisation des déchets.**

Monsieur le Président expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et plus particulièrement les articles L5721-1 et suivants ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n° 209-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Plan Régional de Gestion et de Prévention des Déchets (PRPGD) de la Région Sud et notamment ses principes fondamentaux de mutualisation des outils de traitement, de coopération entre les territoires et de reconversion de sites existants,

Vu l'article L.2511-6 du Code de la Commande Publique ouvrant la possibilité du mécanisme de coopération public-public entre plusieurs pouvoirs adjudicateurs pour l'atteinte d'objectifs communs en lien avec leurs missions de service public ;

Considérant que le SMiDDEV et le SMED sont 2 établissements publics, en charge du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés de leurs territoires respectifs et contigus, appartenant au bassin « azuréen » du SRADDET,

Considérant que les 2 structures ont en commun les objectifs suivants :

- Mutualiser et optimiser leurs outils de traitement
- Augmenter le taux de déchets valorisés
- Favoriser le principe de proximité, pour traiter les déchets au plus près du lieu de leur production
- Maîtriser l'évolution du coût de traitement des déchets

Considérant l'intérêt d'établir un partenariat entre les 2 Syndicats, afin de mutualiser et optimiser leurs outils de tri et valorisation et ainsi de développer les solutions locales de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés,

Considérant la pertinence environnementale et économique de cette démarche pour le service public d'élimination des déchets,

o  
o o

Le Comité Syndical :

Ouï l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le principe d'un partenariat entre le SMiDDEV et le SMED dans le cadre de leur compétence « traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés »,

**AUTORISE** son Président à signer la convention de partenariat annexée à la présente,

**CHARGE** son Président de mettre en œuvre les actions nécessaires à la réalisation de ce partenariat.

**Délibération n°2025/850 :**

**UVM : accueil de collectivités clientes et fixation des tarifs.**

Monsieur le Président expose :

L'Unité de Valorisation Multifilières (UVM) du SMiDDEV est susceptible d'accueillir des tonnages de clients extérieurs, notamment d'autres collectivités publiques, compte tenu de la trajectoire vertueuse du territoire, qui enregistre une baisse continue de son gisement d'ordures ménagères résiduelles depuis 2021, qui se poursuit en 2025 (-20% en 4 ans).

Un certain nombre de collectivités, telles que Dracénie Provence Verdon Agglomération (DPVA), ou le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Elimination des Déchets Nouvelle Génération (SIVED-NG), ont exprimé leur intérêt pour l'installation.

L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 16 juin 2025 a permis l'élargissement de la zone de chalandise de l'UVM à l'ensemble du Var et des Alpes Maritimes.

Afin d'accueillir les collectivités susceptibles d'être clientes de l'UVM, le Président du SMIDDEV doit être autorisé à répondre aux marchés publics afférents.

Pour l'année 2025, la grille tarifaire approuvée par délibération n°2024/825 du Comité Syndical en date du 19 décembre 2024, est complétée tel que suit afin de répondre notamment au besoin du SMED :

Tarifs 2025 (en Euro TTC par tonne) :		
Collectivités publiques membres de la SPL du Vallon des Pins ( <i>hors membres du SMIDDEV</i> )	Traitemen des OMR dans l'UVM, avec transport et traitement des refus ultimes à l'ISDND du Vallon des Pins (TGAP comprise)	205 € TTC/T

La grille tarifaire proposée à partir du 01/01/2026 est la suivante, avec l'hypothèse d'une TGAP à 65€HT/T sur les déchets ultimes stockés en ISDND :

Tarifs 2026 (en Euro TTC par tonne) :		
Collectivités publiques membres de la SPL du Vallon des Pins ( <i>hors membres du SMIDDEV</i> )	Tri/valorisation des OMR au sein de l'UVM	180 € TTC/T
	Tri/valorisation des OMR au sein de l'UVM, transport et traitement des ultimes à l'ISDND du Vallon des Pins	250 € TTC/T
Autres collectivités publiques ( <i>hors membres du SMIDDEV</i> )	Tri/valorisation des OMR au sein de l'UVM	180 € TTC/T
	Tri/valorisation des OMR au sein de l'UVM, transport des ultimes jusqu'à un exutoire situé dans un rayon de 130km ( <i>hors traitement des ultimes</i> )	215 € TTC/T
	Tri/valorisation des OMR au sein de l'UVM, transport et traitement des ultimes à l'UVE de Toulon	275 € TTC/T

Les prix seront révisables selon les dispositions contenues dans les CCAP des marchés publics à intervenir.

Les prix pourront faire l'objet d'ajustements selon des variations extérieures au SMIDDEV (TGAP, taxe communale, tarifs exutoires à déchets ultimes).

◦◦◦

Le Comité Syndical :

Oui l'exposé qui précède,

*Après avoir notamment entendu l'intervention de Monsieur le Président, Gilles LONGO :*

Précise que le tarif 2025 complémentaire, correspondant à une prestation globale de traitement des OMR (UVM+ISDND du Vallon des Pins) a été intégré afin de pouvoir répondre rapidement aux besoins du SMED.

Rappelle qu'il est nécessaire que l'ensemble des actionnaires de la SPL du Vallon des Pins ait la même volonté de n'enfouir que des déchets ultimes.

Précise que Monsieur René BOUCHARD, président de la SPL, a été particulièrement clair sur ce point.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le principe d'accueillir les collectivités publiques telles que DPVA et le SIVED NG au sein de l'Unité de Valorisation Multifilières du SMiDDEV, dans la limite des tonnages autorisés,

**AUTORISE** le Président du SMiDDEV à répondre aux appels d'offres de ces collectivités, selon la grille tarifaire proposée, et à l'ajuster, le cas échéant, aux facteurs exogènes,

**APPROUVE** le tarif correspondant au traitement global des OMR pour les collectivités membres de la SPL du Vallon des Pins, pour l'année 2025,

**AUTORISE** le Président du SMiDDEV à signer tout document à intervenir pour mettre en œuvre les présentes décisions.

**Délibération n°2025/851 :**

**Récupération des Articles de Bricolage et de Jardin (ABJ) – « contrat territorial pour les articles de bricolage et de jardin » 2024-2027 – Autorisation de signature avec les éco-organismes agréés.**

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Ecomaison agréé le 21 avril 2022 et Valobat agréé le 21 décembre 2023, ont été agréés par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, les éco-organismes agréés prennent en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

**Suite à l'agrément de Valobat en 2023, il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et Jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les deux éco-organismes précités.**

Le Contrat a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et à la communication.

Le SMiDDEV, collectivité compétente en matière de traitement et de communication pour ce type de déchets, propose d'engager un partenariat avec les éco-organismes agréés Ecomaison et Valobat, et de conclure le contrat territorial pour les ABJ pour la période 2024-2027, en remplacement du contrat 2022-2027.

◦◦◦

Le Comité Syndical :

Oui l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

**AUTORISE** son Président à signer le contrat territorial pour les Articles de Bricolage et de Jardin avec les éco-organismes agréés Ecomaison et Valobat, et tout document s'y rapportant.

**Délibération n°2025/852 :**

***Modification des modalités de versement du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) en cas d'éloignement du service.***

Monsieur le Président expose :

Par délibérations n°2017/528 du 12/01/2017 et n°2017/530 du 08/03/2017, le RIFSEEP, composé de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) ainsi que du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) a été mis en place pour les agents du SMiDDEV, conformément à la réglementation.

En cas d'éloignement du service d'un agent du SMiDDEV, le versement du RIFSEEP est modulé selon des règles fixées par la délibération 2017/530.

Considérant les difficultés d'application des règles actuelles relatives aux modalités de versement du RIFSEEP en cas d'éloignement de service,

Considérant que ces dispositions exposent les agents à un risque financier important en cas de maladie,

Considérant le principe de parité exposé à l'article 714-4 du Code Général de la Fonction Publique qui dispose que : « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnités de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat »,

Il est proposé de transposer au SMiDDEV les dispositions applicables à la Fonction Publique d'Etat pour le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service, notamment celles du Décret n° 2010-997 du 26 août 2010.

Le maintien du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service pourrait, de ce fait, être modifié et défini comme suit :

Type d'absence	Maintien du régime indemnitaire (IFSE + CIA)
Congé annuel	Maintien intégral, suit le traitement indiciaire
Autorisation spéciale d'absence	Maintien intégral, suit le traitement indiciaire
Congé de maternité ou paternité, état pathologique ou congés d'adoption	Maintien obligatoire selon la loi (art. 29 loi n°2019-828)
Congé de maladie ordinaire (CMO)	Maintien intégral, suit le traitement indiciaire (décret n°2010-997)
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)	Maintien intégral, suit le traitement indiciaire
Temps partiel thérapeutique	Suit le traitement indiciaire

Congé de longue maladie (CLM) et congé de grave maladie (CGM)	Maintien partiel : 33 % la 1ère année, 60 % les suivantes (décret n°2024-641 du 27 juin 2024)
Congé de longue durée (CLD)	Suspension totale, sauf disposition contraire dans les textes applicables
Absence irrégulière et absence résultant de décision disciplinaire	Primes suspendues

Précisions :

- en cas de requalification d'un CMO en CLM ou CGM, l'agent conserve le bénéfice des primes qui lui ont été versées avant la requalification,
  - en cas de requalification d'un CLM en CLD, l'agent conserve le bénéfice des primes qui lui ont été versées durant le CLM.
- ◦

Le comité syndical :

Oui l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

**AUTORISE** la modification des modalités de versement du régime indemnitaire en cas d'éloignement du service, pour mettre en place celles applicables à la Fonction Publique d'Etat, tel que définies ci avant.

**Délibération n°2025/853 :**  
**Recours au contrat d'apprentissage.**

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L. 424-1 relatif à l'apprentissage ;

Vu le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L. 6227-1 à L. 6227-12) ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

Vu la saisine du Comité Technique du 03 juillet 2025 ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants ;

Considérant qu'il revient au comité syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

◦ ◦

Le comité syndical :

Oui l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE :**

- Le recours au contrat d'apprentissage,
- De conclure dès la rentrée scolaire 2025, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Technique	1	Master II	2 ANS

**AUTORISE** son président à signer la convention ainsi que tous documents s'y rapportant,

**AUTORISE** son Président à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage,

**DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

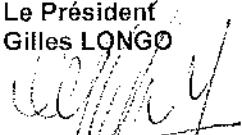
\*\*\*\*\*

Monsieur le Président Gilles LONGO, clôture la séance.

\*\*\*\*\*

Fréjus, le 19 septembre 2025

Le Président  
Gilles LONGO

  
**SMIDDEV**  
Etablissement public de traitement  
et de valorisation des déchets  
Parc d'activités Le Capitou - Pôle TP  
32, allée Sébastien Vauban  
CS60064 - 83670 Fréjus